

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2020/31

adopté à l'unanimité des membres votants (15)

le 3 décembre 2020

Objet : avis concernant les demandes d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées du Conseil départemental de l'Indre et de la SNCF pour la destruction de spécimens et d'habitats d'espèces de flore et faune (amphibiens, reptiles, chauves-souris) protégées, dans le cadre de travaux de suppression de passages à niveaux sur la voie ferrée Les Aulnais-Montauban et de rétablissement de la RD80 par passage supérieur à Montierchaume (Indre).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par le Conseil départemental de l'Indre en date du 16 mars 2020 ;

Considérant que la variante de tracé retenue pour le rétablissement routier constitue la solution de moindre impact avec notamment une emprise réduite au niveau du boisement ;

Considérant que l'impact sur la flore protégée peut-être considéré comme nul avec la destruction de 2 pieds d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), espèce largement répandue dans le département ;

Considérant que l'impact sur la faune protégée peut être considéré comme faible au regard des espèces d'amphibiens et reptiles concernées (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Grenouille verte, Grenouille agile) et des périodes de travaux envisagées ;

Considérant que l'impact sur les habitats des chauves-souris est faible à l'échelle du boisement ;

Considérant néanmoins que l'installation de gîtes artificiels pour les chauves-souris au niveau du pont enjambant la voie ferrée est susceptible d'entraîner une sur-mortalité par collision ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande, sous réserve de ne pas installer de nichoirs à chauves-souris sous les corniches de l'ouvrage nouvellement créé.

Des gîtes en faveur des espèces anthropophiles pourront le cas échéant être installés sur des bâtiments non voués à la démolition.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written over a light blue rectangular background.

Philippe MAUBERT